

Gouvernement du Québec

## Décret 1150-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 173, également désignée route du Président-Kennedy, et d'une partie de la route portant le numéro 218, également désignée rue Commerciale, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route portant le numéro 173, également désignée route du Président-Kennedy, et d'une partie de la route portant le numéro 218, également désignée rue Commerciale, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan AA-6609-154-13-0319 (projet n<sup>o</sup> 154-13-0319) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

80304

Gouvernement du Québec

## Décret 1151-2023, 5 juillet 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Bergevin comme membre de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) prévoit notamment que la Commission des transports du Québec est formée d'au plus onze membres nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Stéphane Bergevin a été nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec par le décret numéro 948-2022 du 1<sup>er</sup> juin 2022, que son mandat viendra à échéance le 10 septembre 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE monsieur Stéphane Bergevin soit nommé de nouveau membre de la Commission des transports du Québec pour un mandat d'un an à compter du 11 septembre 2023, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Conditions de travail de monsieur Stéphane Bergevin comme membre de la Commission des transports du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les transports (chapitre T-12)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Stéphane Bergevin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des transports du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Bergevin exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 septembre 2023 pour se terminer le 10 septembre 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

## **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergevin reçoit un traitement annuel de 153 155 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent monsieur Bergevin comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Bergevin peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Bergevin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **4.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, monsieur Bergevin pourra continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

## **5. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergevin se termine le 10 septembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

## **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Bergevin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

80305